

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/06/18/2021031710/justel>

Dossier numéro : 2021-06-18/08

Titre

18 JUIN 2021. - Décret modifiant le Code flamand de l'Aménagement du Territoire du 15 mai 2009, en ce qui concerne l'habitation supervisée

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-07-2021 page : 67129

Entrée en vigueur : 16-08-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). A l'article 4.1.1 du Code flamand de l'Aménagement du Territoire du 15 mai 2009, modifié en dernier lieu par le décret du 26 avril 2019, le point 18° est remplacé par ce qui suit :

" 18° habitation supervisée : une forme de logement dans laquelle toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une unité d'habitation subordonnée est créée dans ou auprès d'une habitation existante principalement autorisée ;
- b) l'unité d'habitation subordonnée visée au point a), est créée, en vue :
 - 1) du logement de deux personnes au maximum, dont l'une au moins est âgée de 65 ans ou plus ;
 - 2) du logement de deux personnes au maximum, dont l'une au moins nécessite des soins. Une personne nécessitant des soins est une personne handicapée, une personne qui est admissible à un budget de soins pour des personnes fortement dépendantes, à un budget de soins pour des personnes âgées nécessitant des soins, ou à un budget d'aide de base tel que visé à l'article 4, alinéa premier, 1°, 2° et 3°, du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, ou une personne qui a besoin d'être soutenue pour pouvoir se maintenir dans son cadre familial. Les enfants à charge de la personne nécessitant des soins ne sont pas pris en compte pour la détermination du maximum de deux personnes ;
 - 3) le logement du prestataire de soins si les personnes visées au point 1) 1) ou 2), restent hébergées dans l'unité d'habitation principale ;
- c) la propriété ou au moins, la nue-propriété, de l'unité d'habitation principale d'une part et de l'unité d'habitation subordonnée d'autre part, visée au point a), ou du terrain sur lequel cette unité d'habitation subordonnée est placée temporairement, appartient au(x) même(s) titulaire(s). "

[Art. 3](#). L'article 4.2.4 du même code, modifié par les décrets des 25 avril 2014 et 8 décembre 2017, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 4.2.4. Dans chacun des cas suivants, la réalisation d'une unité d'habitation subordonnée en vue de la création d'une forme d'habitation supervisée est soumise à une notification pour la durée de la situation de soins, visée à l'article 4.1.1, 18°, b), du présent code :

1° l'unité d'habitation subordonnée est réalisée dans le volume de construction existant de l'habitation principalement autorisée, où toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'unité d'habitation subordonnée forme une unité physique avec l'unité d'habitation principale ;
- b) la superficie brute au sol de l'unité d'habitation subordonnée ne dépasse pas un tiers de la superficie brute au